



<b>VILLE DE MONT DE MARSAN</b>	<b>DECISION DU MAIRE 2022/11-0197</b>
<b>SERVICE EMETTEUR</b> Régie des fêtes et animations	<b>OBJET :</b> Fixation des tarifs non fiscaux pour l'année 2022 Régie des fêtes et animations
	<b>Nomenclature Acte :</b> 7.1.3- Décisions en matières de tarif

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

**Considérant** qu'il y a lieu d'adopter les tarifs à caractère non fiscal de la régie des fêtes et animations applicables pour l'année 2022,

**Expose** que la Ville de Mont-de-Marsan souhaite, dans le cadre de l'organisation des fêtes de fin d'année 2022, autoriser sur son domaine public l'implantation d'attractions, animations familiales à destination des usagers et visiteurs de son centre-ville, ainsi qu'un marché de Noël,

**Abroge** la décision n°2022/04-0056 en ce qui concerne les tarifs relatifs aux fêtes de fin d'année,

**Fixe** le tarif d'occupation du domaine public des fêtes de la fin d'année 2022, aux fins d'installation de manèges, d'attractions, de stands de restauration rapide comme suit :

<b>RÉGIE MUNICIPALE DES FÊTES &amp; ANIMATIONS</b>	
<b>DROITS DE PLACE FÊTES FIN D'ANNÉE</b>	<b>ANNÉE 2022</b>
<b>MANEGE - MÉTIER FORAIN - RESTAURATION RAPIDE</b>	
Forfait période par manège jusqu'à 100 m <sup>2</sup>	<b>605,00 €</b>
Forfait période pour chariot (marrons, ballons, etc.)	<b>203,00 €</b>
Chalet bois marché de Noël	<b>535,00 €</b>
Tente pagode 5x5 marché de Noël	<b>856,00 €</b>
Forfait période pour restauration rapide	<b>764,00 €</b>

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Affiché/Publié le 15/11/2022

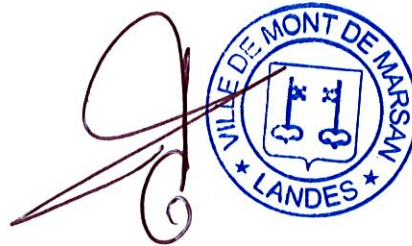
ID : 040-214001927-20221103-2022\_11\_0197-AU



**Fixe le tarif de la promenade en calèche à 2€.**

**Fait à Mont de Marsan, le 3 novembre 2022**

**Charles DAYOT**  
**Maire de Mont de Marsan**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).